



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/127  
S/1994/449  
15 avril 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Quarante-neuvième session  
Point 72 de la liste préliminaire\*  
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ  
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 15 avril 1994, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre que vous adresse  
M. Radoje Kontic, Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la  
présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au  
titre du point 72 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

---

\* A/49/50.

ANNEXE

Lettre datée du 14 avril 1994, adressée au Secrétaire général  
par le Premier Ministre yougoslave

C'est avec consternation et une profonde déception que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et la population yougoslave tout entière ont pris connaissance de votre décision ainsi que du bombardement aérien par l'OTAN des positions serbes dans la région de Gorazde.

Particulièrement étonnantes sont la manière et la procédure que vous avez décidé de suivre, sans prendre en considération la réalité de la situation et les dispositions figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives aux zones de sécurité, notamment les rapports quotidiens soumis par la Force de protection des Nations Unies, qui ne semblaient guère justifier une action aussi disproportionnée et brutale. Ce disant, nous avons à l'esprit les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) autorisant, entre autres, la FORPRONU, dans l'accomplissement de son mandat, pour se défendre et pour protéger les zones de sécurité, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à toute violation par toute partie des zones de sécurité, disposition qui n'a pas été respectée dans le cas évoqué. En fait, après avoir fait l'objet de provocations incessantes de la part de l'armée musulmane des zones protégées, la partie serbe de Bosnie-Herzégovine a été obligée de riposter, ce dont la FORPRONU est parfaitement consciente; et pourtant, l'Organisation des Nations Unies, pour la enième fois, a passé ces faits importants sous silence et a ordonné unilatéralement des représailles contre les Serbes de Bosnie. L'Organisation a fait appel aux bombardiers de l'OTAN au moment même où la partie serbe était prête à conclure un accord sur une cessation sans condition, immédiate et durable, de toutes les hostilités sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, alors que la partie musulmane, s'efforçant de conserver la possibilité de poursuivre la guerre, mettait des conditions à l'acceptation dudit accord.

Particulièrement décevant est le fait que l'Organisation des Nations Unies, qui, de par la Charte, a l'obligation d'assurer la paix et la sécurité, ait pris une mesure qui modifie la nature même de l'opération et transforme la mission de maintien de la paix en une opération de guerre en faveur de l'un des belligérants.

Tout ceci est sujet de grave préoccupation, car une évolution négative de la situation – évolution dont sont responsables tous ceux qui ont pris part à l'adoption de cette décision inutile et préjudiciable – intervient au moment où la paix était à notre portée. En prenant une telle décision, l'Organisation des Nations Unies s'est départie de la neutralité qui s'impose dans la crise de Bosnie-Herzégovine; une telle attitude constitue un dangereux précédent pour l'action que mène l'Organisation dans les opérations de maintien de la paix du monde entier.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie se voit contraint de vous adresser, en votre qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui, en tant que chef de l'organisation mondiale, êtes investi de la responsabilité de la paix et de la sécurité mondiales, une véhémence protestation.

L'Organisation des Nations Unies, en s'éloignant de ses principes fondamentaux, aide et encourage les éléments qui ont clairement opté pour la guerre en Bosnie-Herzégovine et, partant, favorise l'escalade de la guerre dans le territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, ce qui peut avoir des conséquences incalculables pour la région des Balkans. L'Organisation, en se comportant comme si elle était partie au conflit de Bosnie-Herzégovine, et en adoptant une position d'une extrême partialité à l'égard de ce conflit, aussi bien qu'à l'égard de la crise yougoslave en général, conforte ces forces dans leur conviction qu'elles peuvent continuer à faire la guerre puisqu'elles ont l'Organisation à leurs côtés.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient également à affirmer qu'il est prêt à continuer à coopérer avec l'Organisation, comme en témoignent sa participation active et sa contribution à la solution de la crise yougoslave, malgré l'attitude extrêmement partielle de certains membres influents de l'organisation mondiale et les faits qui viennent d'être évoqués, lesquels ne peuvent créer le climat de confiance qui doit présider à toute coopération.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie veut espérer que les préoccupations, les protestations et les critiques qu'il a formulées seront considérées comme la manifestation d'un désir sincère d'éviter une nouvelle dégradation de la situation et les conséquences tragiques qu'elle pourrait entraîner; il ne doute pas que vous n'épargnez aucun effort pour que nous trouvions rapidement ensemble une solution juste, acceptable par toutes les parties concernées, pour la cessation de la guerre dans l'ex-Bosnie-Herzégovine.

(Signé) Radoje KONTIC

-----